



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2026-PM-090**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public communal**

Publié par voie dématérialisée le 30 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code du Sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-10 et R.331-6 à R.331-17 relatifs aux manifestations sportives,  
Vu la demande de l'association de « Kei » représentée par Madame Marie Vidot.

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un « Bike and Run » sur le territoire de la commune,  
Considérant que le parcours emprunte exclusivement des chemins pédestres et n'occasionne aucune perturbation de la circulation routière ni du stationnement public,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 01** - L'association de « Kei » représentée par Madame Marie Vidot, est autorisée à organiser le 07 juin 2026, un run and bike sur le territoire de la commune, sans empiéter sur les voies ouvertes à la circulation routière.

**Article 02** - L'association Kei s'engage à :

- Assurer la sécurité des participants et du public présent ;
- Mettre en place une signalisation adaptée sur le parcours pour guider les participants ;
- Informer les services de secours (SDIS, SAMU) et les forces de l'ordre (Gendarmerie) de l'organisation de la manifestation ;
- Disposer d'un dispositif de premiers secours adapté au nombre de participants ;
- Préserver l'environnement et la tranquillité des lieux ;
- Assurer le nettoyage complet du site à l'issue de la manifestation et évacuer tous les déchets ;
- Veiller au respect du domaine public et des équipements communaux ;
- Permettre l'accès permanent des véhicules de secours et d'urgence sur le site ;

- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'organisation de cette manifestation.

**Article 03** - L'association de « Kei » assume l'entière responsabilité de l'organisation de cette manifestation et des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage survenant à l'occasion de cette manifestation.

**Article 04** - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 05** - L'organisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place la matérialisation, ainsi que délimiter, encadrer et assurer la sécurité des personnes durant cette manifestation. Elle devra s'assurer de l'affichage sur place de ce présent arrêté 08 jours avant l'évènement.

**Article 06** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 07** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 08** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- L'Association « Kei » représentée par Madame Vidot ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le 24 mars 2026.

Le Maire,  
Christophe JAUREGUY.

